



## ARRÊTÉ

N° : 2024-25

Exécutoire le : 19 JUIN 2024

Notifié/Publié le : 19 JUIN 2024

Visé le : 19 JUIN 2024

### URBANISME

## Arrêté portant mise à jour n°2 des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex-CALB)

Le Président de Grand Lac,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-60, R.153-18, et R.151-51 à 53,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex-CALB) approuvé le 9 octobre 2019,

**VU** les délibérations du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi Grand Lac pour le territoire de la commune d'Aix-les-Bains, du 24 janvier 2023 approuvant la révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac, du 23 mai 2023 approuvant la modification n°1 du PLUi Grand Lac, du 21 décembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi Grand Lac pour le territoire de la commune d'Aix les Bains,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 approuvant la mise en compatibilité du PLUi,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2021 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères dénommé « La Coua » sur la commune de Viviers-du-Lac ci annexé,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2023 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Voglans ci-annexé,

**VU** la délibération du conseil communautaire de Grand Lac en date du 19 septembre 2023 portant instauration d'un périmètre de prise en considération de projet sur le secteur de Boissy Sud sur la commune de Viviers-du-Lac ci annexée,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2023 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de la villa St James sur la commune d'Aix-les-Bains ci annexé,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Aix-les-Bains en date du 30 avril 2024 portant instauration d'un périmètre de prise en considération de projet sur le secteur des abords de l'école Boncelin ci-annexée,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Aix-les-Bains en date du 30 avril 2024 portant instauration d'un périmètre de prise en considération de projet sur le secteur Prés Riants.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLUI GRAND LAX (EX-CALB)

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex-CALB) est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, trois servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols sont ajoutées :

- AC1 Monument inscrit - Villa Saint-James : façades et toitures, hall d'entrée, vestibule, cage d'escalier jusqu'au dernier étage, plafonds de la salle à manger et de la chambre à coucher de l'appartement du premier,
- I1 et I3 : Canalisations de transport de gaz :
  - o Savoie - DN 400,
  - o Alimentation Voglans DP - DN 80,
  - o Alimentation Voglans DP - DN 100,
  - o Alimentation Voglans DP - DN 150,
  - o Installation annexe Voglans DP.
- PM2 Ancienne décharge d'ordures ménagères de la Coua.

La liste modifiée des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols datée de février 2024 et transmise par les services de l'Etat est annexée au présent arrêté.

Par ailleurs, les annexes suivantes sont ajoutées :

- Délibération du conseil communautaire de Grand Lac en date du 19 septembre 2023 portant instauration d'un périmètre de prise en considération de projet sur le secteur de Boissy Sud sur la commune de Viviers-du-Lac,
- Délibération du conseil municipal de la commune d'Aix-les-Bains en date du 30 avril 2024 portant instauration d'un périmètre de prise en considération de projet sur le secteur des abords de l'école Boncelin,
- Délibération du conseil municipal de la commune d'Aix-les-Bains en date du 30 avril 2024 portant instauration d'un périmètre de prise en considération de projet sur le secteur Prés Riants.

## **ARTICLE 2 : CONSULTATION DES ANNEXES MISES A JOUR**

La présente mise à jour a été effectuée pour les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public :

- au siège de la communauté d'agglomération Grand Lac,
  - dans les mairies des communes membres du PLUi Grand Lac (ex-CALB),
  - à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie,
- aux jours et horaires d'ouverture au public.

La présente mise à jour est également effectuée pour les documents d'urbanisme consultables sur le site internet de Grand Lac.

## **ARTICLE 3 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la communauté d'agglomération Grand Lac ainsi que dans toutes les mairies des communes concernées par le PLUi Grand Lac (ex-CALB).

## **ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS**

Copie du présent arrêté, accompagnée des nouvelles annexes, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Directeur des finances publiques - Direction immobilier de l'État - Service local du domaine,
- Mesdames et Messieurs les maires d'Aix-les-Bains, Bourdeau, Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, La Chapelle du Mont du Chat, Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Le

Montcel, Méry, Mouxy, Ontex, Pugny-Chatenod, Saint-Offenge, Tresserve, Trévignin, Viviers-du-Lac et Voglans.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE).

Aix-les-Bains, le 19 juin 2024,

Le Président,  
Renaud BERETTI



**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE GRAND LAC ex-Calb**

**LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS**

Libellé de la servitude	Réf.	Objet	Communes	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
<b>PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DE COURS D'EAU NON DOMANIAUX</b>	A4	Cours d'eau du Tillet	Aix les Bains Drumettaz-Clarafond Tresserve Viviers du Lac	Arrêté préfectoral du 27/03/1991	Direction Départementale des Territoires Service Eau – Environnement – Forêts 1, rue des Cévennes - BP 1106 73011 CHAMBERY cedex
<b>CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT</b>	A5	Canalisations publiques d'assainissement des eaux usées «La Roche St Alban»	Bourget du Lac	Arrêté préfectoral du 16/09/2005	Grand Lac 1500 boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS
<b>ZONE AGRICOLE PROTEGEE</b>	A9	Zone agricole protégée	Drumettaz-Clarafond	Arrêté préfectoral du 25/06/2003	Direction Départementale des Territoires Service Politique Agricole et Développement Rural 1, rue des Cévennes - BP 1106 73011 CHAMBERY cedex
		Zone agricole protégée	Grésy sur Aix	Arrêté préfectoral du 04/12/2006	
		Zone agricole protégée	Méry	Arrêté préfectoral du 08/08/2006	
<b>MONUMENTS HISTORIQUES</b>	AC1	Monuments inscrits : <ul style="list-style-type: none"> <li>• monument aux morts – square Alfred Boucher</li> <li>• monument à l'Alsace et à la Lorraine – 7, rue Claude Seyssel</li> </ul>	Aix-les-Bains	Arrêté régional du 24/05/2019	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 94, boulevard de Bellevue 73000 CHAMBERY
		Monument inscrit : maison et parcelle de l'architecte Jean-Louis Chanéac		Arrêté régional du 15/02/2017	
		Monument inscrit : les thermes nationaux en totalité (sauf tour dite "Malibeu")		Arrêté régional du 10/03/2016	
		Monument classé partiellement : château de La Roche du Roi (façades, toitures, terrasse, escalier et cage, rampe, salle à manger, salle décorée au RDC, 2 chambres)		Arrêté ministériel du 23/04/1986	
		Monument partiellement classé et inscrit : ancien hôtel Splendid : <ul style="list-style-type: none"> <li>- vestibule, salon RDC et décor</li> <li>- façades, toitures et parties communes</li> <li>- ensemble des jardins et terrasses</li> </ul>	Aix-les-Bains Mouxy	Arrêtés des 30/12/1987 et 05/11/2010	
		Monument partiellement classé et inscrit : ancien hôtel Le Beauregard (Excelsior) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- cages d'escalier et ascenseur, rampe</li> <li>- façades et toitures</li> </ul>	Aix-les-Bains	Arrêté du 30/12/1987	
		Monument partiellement classé et inscrit : ancien hôtel Royal : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ancienne salle de restaurant</li> <li>- salon</li> <li>- façades et toitures</li> <li>- cage d'escalier, toutes parties communes, cage et cabine d'ascenseur, ensemble des jardins et terrasses</li> </ul>	Aix-les-Bains Mouxy	Arrêtés des 20/07/1977, 30/12/1987 et 05/11/2010	
		Monument partiellement inscrit et classé : Palais de Savoie – Casino : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Palais de Savoie : inscrit par arrêté du 15/01/1975</li> <li>- le théâtre du Casino en totalité : classé par arrêté du 31/10/2013</li> </ul>	Aix-les-Bains		
		Monument inscrit partiellement : Grand Hôtel : <ul style="list-style-type: none"> <li>- porche d'entrée, hall, verrière, fumoir</li> </ul>		Arrêté ministériel du 24/04/1986	
		Monument inscrit partiellement : ancien hôtel Bernascon : <ul style="list-style-type: none"> <li>- façades y compris la marquise de la façade Est, toitures, galerie couverte, terrasse, rampe d'accès et hall d'entrée</li> </ul>	Aix-les-Bains Mouxy	Arrêté ministériel du 24/04/1986	
		Monument inscrit partiellement : Chalet Charcot et annexe : <ul style="list-style-type: none"> <li>- façades, toitures, grille d'entrée, décor intérieur de l'annexe</li> </ul>	Aix-les-Bains	Arrêté ministériel du 24/04/1986	
		Monument classé : vestiges des thermes romains		Arrêté ministériel du 09/08/1921	
		Monument classé : temple romain dit de « Diane »		Classement par liste de 1875	
Monument classé partiellement : hôtel de Ville : <ul style="list-style-type: none"> <li>- escalier</li> <li>- l'ensemble du bâtiment (sauf l'aile nord)</li> </ul>	Aix-les-Bains	Arrêtés des 07/07/1890 et 11/12/1942			

Mise à jour par arrêté communautaire,  
  
Aix-les-Bains, le

Libellé de la servitude	Réf.	Objet	Communes	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
<b>MONUMENTS HISTORIQUES</b>	AC1	Monument classé : Arc de Campanus	Aix-les-Bains	Arrêté ministériel du 07/07/1890	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 94, boulevard de Bellevue 73000 CHAMBERY
		Monument inscrit : Parc thermal : - jardins des thermes nationaux, statues, bancs, 5 kiosques, bar « La Rotonde » et le promenoir		Arrêté préfectoral du 23/04/2008	
		<b>Monument inscrit : villa Saint-James : - façades et toitures, hall d'entrée, vestibule, cage d'escalier jusqu'au dernier étage, plafonds de la salle à manger et de la chambre à coucher de l'appartement du premier</b>		<b>Arrêté du préfet de région du 06/12/2023</b>	
		Monument classé : église et crypte	Le Bourget du Lac	Arrêté du 23/08/1900	
		Monument classé : ancien Prieuré (cloître, galerie, escalier)		Arrêté du 08/01/1910	
		Monument classé : château de Thomas II de Savoie		Arrêté du 21/03/1983	
		Monument inscrit : les jardins et cour de service de l'ancien Prieuré		Arrêté du 13/02/2006	
		Monument inscrit : château de La Serraz et ses abords		Arrêté régional du 30/11/2007	
		Monument inscrit : parties du château de La Serraz : • petit et grand salon • salle à manger • bibliothèque et cabinet attenant		Arrêté régional du 31/07/1989	
		Monument classé : sites palafittiques de Grésine Est et Ouest		Brison St Innocent	
		Monument inscrit : tête de tunnel SNCF de Brison		Arrêté du 28/12/1984	
		Monument inscrit : château de Loche	Grésy sur Aix	Arrêté du 28/04/1964	
		Monument classé : site palafittique du Saut	Tresserve	Arrêté ministériel du 24/10/2011	
		Monument inscrit : les jardins et cour de service de l'ancien Prieuré	Le Bourget du Lac	Arrêté du 13/02/2006	
		Monument inscrit : château de La Serraz et ses abords	Brison St Innocent	Arrêté régional du 30/11/2007	
		Monument inscrit : parties du château de La Serraz : • petit et grand salon • salle à manger • bibliothèque et cabinet attenant		Arrêté régional du 31/07/1989	
		Monument classé : sites palafittiques de Grésine Est et Ouest		Arrêté ministériel du 24/10/2011	
		Monument inscrit : tête de tunnel SNCF de Brison		Arrêté du 28/12/1984	
Monument inscrit : château de Loche	Grésy sur Aix	Arrêté du 28/04/1964			
Monument classé : site palafittique du Saut	Tresserve	Arrêté ministériel du 24/10/2011			
<b>SITES INSCRITS ET CLASSES</b>	AC2	Site inscrit : D 991 et ses abords	Brison St Innocent	Arrêté du 15/10/1945	DREAL Auvergne Rhône-Alpes Service mobilité, aménagement, paysages 5 place Jules Ferry 69453 LYON cedex 06
		Site inscrit : plate-forme au lieu-dit « Grumeau »	Ontex	Arrêté ministériel du 31/07/1935	
		Site inscrit : parcelle sur laquelle s'élève la stèle Lamartine et ses abords	Tresserve	Arrêté du 04/05/1943	
		Site inscrit : bois de Tresserve et de Lamartine		Arrêté du 17/03/1943	
		Site classé : gorges du Sierroz	Grésy sur Aix	Arrêté du 21/05/1910	
		Site classé : mairie de Tresseve et ses abords	Tresserve	Arrêté du 18/12/1970	
<b>PROTECTION DES EAUX</b>	AS1	Périmètre de protection du captage de la source des Fées	Aix les Bains	Arrêté préfectoral du 15/07/2009	Agence Régionale de Santé Délégation Savoie 94, boulevard de Bellevue 73000 CHAMBERY
		Périmètre de protection du captage du Puits de Mémard		Déclaration d'utilité publique du 15/07/2009	
		Périmètre de protection du captage de la source de l'établissement thermal	Aix les Bains Drumettaz-Clarafond Moux Pugny-Châtenod Tresserve Trévignin Viviers du Lac	Décrets des 14/01/1892 et 29/06/1907	
		Périmètre de protection du captage de la Baie de Mémard	Aix les Bains Brison St Innocent	Déclaration d'utilité publique du 18/10/1993	
		Périmètre de protection des captages : • de Bachet • des Granges	Brison St Innocent	Arrêté préfectoral du 02/11/2004	

Libellé de la servitude	Réf.	Objet	Communes	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
<b>PROTECTION DES EAUX</b>	AS1	Périmètre de protection du Forage de Brison-les-Oliviers		Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique du 03 juin 2021	Agence Régionale de Santé Délégation Savoie 94, boulevard de Bellevue 73000 CHAMBERY
		Périmètre de protection des captages : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de Sillien</li> <li>• de Champeret</li> <li>• de Chavances</li> <li>• de La Drière</li> <li>• La Gondre</li> <li>• de Pellon</li> <li>• de Fresenex</li> </ul>	Drumettaz-Clarafond	Déclaration d'utilité publique du 16/12/2005	
		Périmètre de protection du captage du Battieu	Méry	Déclaration d'utilité publique du 16/12/2005	
		Périmètre de protection des captages : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de Toron</li> <li>• de La Croze</li> </ul>		Arrêtés préfectoraux des 30/05/1991 et 14/01/2021	
		Périmètre de protection des captages : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de Viplane</li> <li>• de Coutens</li> </ul>	Montcel	Arrêtés préfectoraux des 17/04/1996 et 14/01/2021	
		Périmètre de protection du captage de la source des Deux Reines	Mouxy Pugny-Châtenod	Arrêté préfectoral du 09/05/2003	
		Périmètre de protection du captage de la Chapelle St Victor	Mouxy	Arrêté préfectoral du 17/07/1998	
		Périmètre de protection des captages : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des Biolettes</li> <li>• de Pré Bérard</li> <li>• de Goddiat</li> <li>• de La Gouane</li> <li>• de Pallatin</li> <li>• des Berthels</li> <li>• des Bollons</li> </ul>	Pugny-Châtenod	Arrêté préfectoral du 09/05/2003	
		Périmètre de protection du captage de La Peyse	Saint Offenge	Arrêté préfectoral du 17/04/1975	
		Périmètre de protection du captage de La Monderesse (sis sur la commune de Saint Ours)		Arrêté préfectoral du 05/10/1992	
		Périmètre de protection des captages : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de Bermond</li> <li>• des Fontanettes</li> </ul>	Trévignin	Arrêté préfectoral du 14/03/2001	
<b>SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED</b>	EL3	Servitude de marchepied (3,25m) autour du domaine public du lac du Bourget	Aix les Bains Bourdeau Le Bourget du Lac Brison St Innocent La Chapelle du Mont du Chat Tresserve Viviers du Lac	Art. L2131-1 à L2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	Direction Départementale des Territoires Service Eau – Environnement – Forêts 1, rue des Cévennes - BP 1106 73011 CHAMBERY cedex
<b>INTERDICTION D'ACCÈS AUX ROUTES</b>	EL11	Interdiction d'accès grevant les propriétaires limitrophes de la 2 x 2 voie RN 201	Voglans	Décret du 06/05/1995	DIR Centre-Est SREI de Chambéry 1, rue des Cévennes 73026 CHAMBERY cedex
<b>PROTECTION DES CANALISATIONS DE GAZ ET D'HYDROCARBURES</b>	I1 et I3	Canalisations de transport d'hydrocarbures du pipeline du SPMR	Drumettaz-Clarafond Méry Montcel Mouxy Pugny-Châtenod Trévignin	Arrêtés préfectoraux des 23/05/2016 et 20/07/2017	Société du Pipeline Méditerranée Rhône Service LIGNE 1211, chemin du Maupas 38200 VILLETTE DE VIENNE
		Canalisations de transport de gaz	Drumettaz-Clarafond Montcel Mouxy Pugny-Châtenod Saint Offenge Trévignin Viviers du Lac		GRTgaz – DO – PERM Équipe travaux tiers & urbanisme 10, rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON cedex 07
		<b>Canalisations de transport de gaz :</b> - Savoie - DN 400 - Alimentation Voglans DP - DN 80 - Alimentation Voglans DP - DN 100 - Alimentation Voglans DP - DN 150 - Installation annexe Voglans DP	Voglans	Arrêté préfectoral du 17/05/2023	GRTgaz Immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLLOMBES cedex
<b>OUVRAGES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ</b>	I4	Ligne aéro-souterraine 63 kV Aix les Bains – Bissy 1	Aix les Bains Tresserve Viviers du Lac Voglans	Déclaration d'utilité publique du 30/05/1986	Réseau de Transport d'Électricité GMR Savoie 455, avenue du Pont de Rhonne BP 12 73200 ALBERTVILLE cedex

Libellé de la servitude	Réf.	Objet	Communes	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
OUVRAGES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ OUVRAGES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ	I4	Ligne souterraine 63 kV Aix Les Bains – Aix Les Bains (client) 1	Aix les Bains	Arrêté préfectoral du 16/11/1973	Réseau de Transport d'Électricité GMR Savoie 455, avenue du Pont de Rhonne BP 12 73200 ALBERTVILLE cedex
		Ligne aéro-souterraine 63 kV Aix Les Bains – Drumettaz 1	Aix les Bains Drumettaz-Clarafond Mouxy		
		Ligne 63 kV Bissy – Drumettaz 1	Drumettaz-Clarafond Viviers du Lac Voglans		
		Ligne 63 kV Bissy – Drumettaz 2	Drumettaz-Clarafond Méry Voglans		
		Poste 63 kV d'Aix les Bains	Aix les Bains		
		Poste 63 kV d'Aix Les Bains (client)			
		Poste 63 kV de Drumettaz	Drumettaz-Clarafond		
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET MINIERES	PM1	Plan de prévention des risques d'inondation du bassin Aixois (PPRI)	Aix les Bains Brison St Innocent Drumettaz-Clarafond Grésy sur Aix Méry / Moncel / Mouxy Pugny-Châtenod Saint Offenge Tresserve / Trévignin Viviers du Lac Voglans	Arrêté préfectoral du 04/11/2011 et arrêté préfectoral du 31/10/2012 approuvant la modification du PPRI	Direction Départementale des Territoires Service Sécurité Risques 1, rue des Cévennes - BP 1106 73011 CHAMBERY cedex
		Plan de prévention des risques d'inondation du bassin Chambérien (PPRI)	Bourget du Lac Viviers du Lac Voglans	Arrêté préfectoral du 28/01/1999 révisé le 12/08/2008	
		Plan de prévention des risques miniers (PPRM)	Voglans	Arrêté préfectoral du 15/11/2013	
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT et SITES POLLUES, DE STOCKAGE DE DECHETS OU D'ANCIENNES CARRIERES	PM2	Ancienne décharge d'ordures ménagères de la Coua	Viviers du Lac	Arrêté préfectoral du 06/01/2021	Comité InterSyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget 42, rue Pré Demaison 73000 CHAMBERY
TÉLÉCOMMUNICATIONS : PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES	PT1	Centre radioélectrique de Chambéry - Aix Les Bains aérodrome	Bourget du Lac Viviers du Lac Voglans	Décret du 14/03/1986	DGAC - SNIA 210, rue d'Allemagne – BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY
TÉLÉCOMMUNICATIONS : PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES	PT2	Zones et secteur de dégagement au voisinage de l'aérodrome de Chambéry-Aix	Bourget du Lac	Décret du 04/09/2002	
RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	PT3	Câble n° 21.03 Chambéry - Annecy	Aix les Bains Grésy sur Aix		ORANGE – UI Alpes 30 bis, rue Ampère 38000 GRENOBLE
		Câble n° 135.07 Chambéry - Culoz	Aix les Bains Brison St Innocent Drumettaz-Clarafond Viviers du Lac	Arrêté préfectoral du 09/04/1965 Arrêté préfectoral du 13/08/1971	
		Câble n° 73.37 Aix les Bains - Saint Ours	Aix les Bains Grésy sur Aix	Arrêté du 12/11/1982	
		Fibre optique 007 Lyon - Moutiers - Annecy : tronçon n° 5 Chambéry - Annecy	Aix les Bains Drumettaz-Clarafond Grésy sur Aix Viviers du Lac	Déclaration d'utilité publique du 22/05/1990	
		Câbles fibre optique 73127 et 73105	Bourdeau Bourget du Lac		
		Câble RG 73220	Bourget du Lac Voglans		
		Câble fibre optique F07+F030	Viviers du Lac		
VOIES FERREES	T1	Domaine public ferroviaire et terrains riverains des lignes : - 897 000 d'Aix les Bains-Le Revard à Annemasse - 900 000 de Culoz à Modane	Aix les Bains Brison Saint Innocent Grésy sur Aix Tresserve Viviers du Lac Voglans		SNCF RESEAU Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes 78 rue de la Villette 69425 LYON cedex 03
DÉGAGEMENT AÉRONAUTIQUE	T5	Aérodrome Chambéry-Aix	Aix les Bains Bourdeau Bourget du Lac Brison Saint Innocent La Chapelle du Mt du Chat Drumettaz Mouxy / Méry / Tresserve Viviers du Lac / Voglans	Décret du 19/05/1987	Direction Générale de l'Aviation Civile SNIA Centre et Est – Lyon 210, rue d'Allemagne – BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

Le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Chambéry, le **17 MAI 2023**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de VOGLANS**

*Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.564-6, L.565-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.163-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014, modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2573-2016-67 du 23 mai 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de VOGLANS ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie réuni le 27 avril 2023 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que suite à des modifications du réseau de transport de gaz exploité par GRTgaz, il est nécessaire de procéder à une mise à jour des servitudes d'utilité publique précitées autour de ce réseau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet.

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générés par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(1)</sup> au présent arrêté, concernant la commune de **VOGLANS** (code INSEE 73329).

### Article 2 : Zones d'effet

Sous les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz  
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling  
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SAVOIE	67,7	400	2838	enterré	145	6	5
Alimentation VOGLANS DP	67,7	80	<1	enterré	16	6	5
Alimentation VOGLANS DP	67,7	100	140	enterré	25	5	5

Alimentation VOGLANS DP	67,7	160	2	enterré	45	5	5
-------------------------	------	-----	---	---------	----	---	---

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VOGLANS DP	20	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

### Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnés à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.  
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 4 : Information du transporteur par le maître

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maître informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 6 : Abrogation des arrêtés précédents ayant le même objet**  
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2573-2016-57 du 23 mai 2016 susvisés sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 7 : Publicité et notification**

En application du R.564-80 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

**Article 8 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Valence dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 : Exécution et copie**

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de VOGLANS, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de la société GRTgaz.

Le préfet  
FISL



- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la préfecture de la Savoie,
  - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
  - l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée.





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

Chambéry, le - 8 JAN. 2021

**Arrêté préfectoral  
instaurant des servitudes d'utilité publique**

**sur le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères dénommé « La Coua »  
sollicitées par le CISALB**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire; et notamment son article L 515-12, et l'article L 556-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1955 autorisant la ville d'Aix les Bains à créer sur le territoire de la commune du Viviers du Lac, au lieu-dit « les quatre Chemins », un dépôt d'ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 portant création du Comité InterSyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2001 portant prescriptions complémentaires concernant l'ancienne décharge du Viviers-du-Lac;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 portant réaménagement du site et prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 portant prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2014 ;

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (rapport BURGEAP ref. CDMCCE161091/RDMCCE01105-02 du 28 juin 2016) transmis le 30 juin 2016 ;

VU l'avis du conseil municipal de Viviers du Lac du 6 octobre 2020 ;

VU l'avis du conseil communautaire de Grand Chambéry du 10 septembre 2020 ;

VU l'avis du conseil communautaire de Grand Lac du 6 octobre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire par courrier du 11 décembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu' il convient de garantir dans le temps l'efficacité des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge de la Coua et de fixer les usages autorisés du site ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Identification des parcelles concernées**

Des servitudes d'utilité publiques sont instaurées sur les parcelles de la commune du Viviers du Lac figurant sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : dispositions applicables sur l'ensemble du périmètre des servitudes**

#### **2-1 Servitudes sur les sols**

Dans l'attente de la définition d'un projet d'usage futur, la totalité de l'emprise de l'ancienne décharge de « la Coua » est conservée en l'état, tel que défini dans le dossier en date du 28 juin 2016. Pour ce faire :

- le recouvrement du sol en terre argileuse devra être maintenu en l'état
- la plantation d'arbres ou de végétaux à système racinaire profond qui viendrait endommager la couverture argileuse est interdite. La plantation d'arbres est tolérée à condition que soit conservé au moins un mètre de couverture entre les racines les plus profondes et les déchets
- les parcelles concernées seront grevées de tous droits nécessaires au CISALB ou à ses ayant droits pour leur garantir :
  - un droit de passage et d'accès permanent et gratuit pour la réalisation de tous travaux nécessaires à la conservation de la zone naturelle (faucardage, entretien des bassins de récupération...)
  - un droit de création, modification et d'accès permanent et gratuit au réseau de surveillance des eaux souterraines et superficielles

#### **2-2- Servitudes sur les eaux souterraines**

Tout usage des eaux souterraines au droit du site concerné est interdit.

Le réseau piézométrique de surveillance est accessible et maintenu en bon état de fonctionnement.

#### **2-3- Servitudes sur les usages**

Toute demande de modification de l'usage du site ou des restrictions d'usage définies par le présent arrêté préfectoral devra faire, préalablement, l'objet d'études complémentaires réalisées par un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués, à la charge du responsable du changement d'usage.

### **Article 3: Information des tiers**

Si le terrain considéré fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### Article 4 : Modification et levées des servitudes, restrictions et précautions d'usage

Lorsque les servitudes susvisées sont devenues sans objet en tout ou partie, elles peuvent être supprimées, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que ces servitudes d'utilité publique sont devenues sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le maire sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression des servitudes.

#### Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble, par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

#### Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, aux propriétaires des terrains concernés et au maire de Viviers du Lac.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fait l'objet d'une publicité foncière par les soins du pétitionnaire. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du pétitionnaire.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Viviers du Lac.

#### Article 7 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des Installations Classées et monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

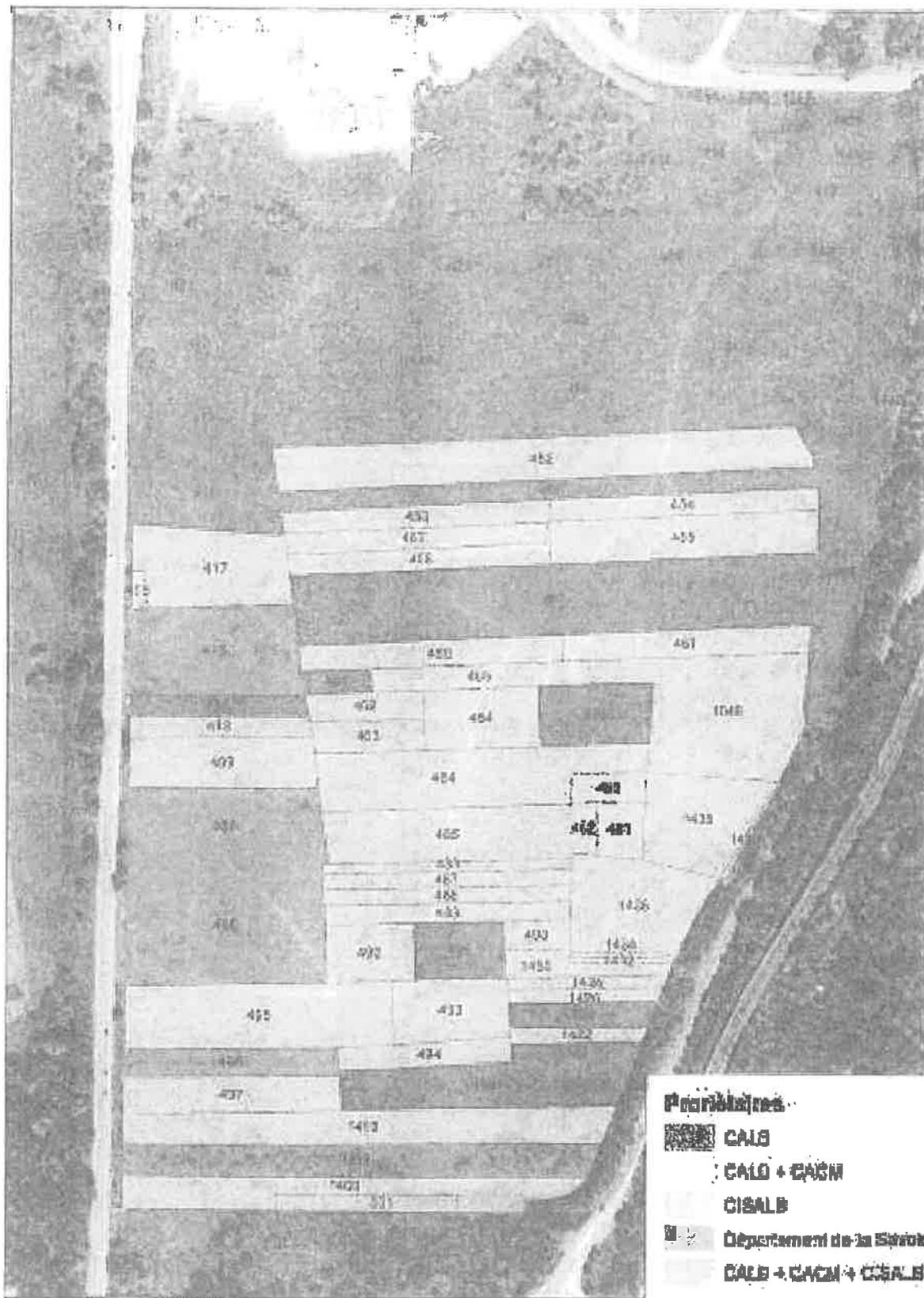
Le préfet  
  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Juliette PART.

**ANNEXE 1**

**Plan cadastral**

Carte cadastrale de la commune de ...

Échelle : 1:5000



0 50 100 Mètres

Source : Cadastre 2011 CALB



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le **06 DEC. 2023**

ARRÊTÉ n° **23 - 368**

**RELATIF A**

**l'inscription au titre des monuments historiques de la villa Saint-James  
à AIX-LES-BAINS (Savoie).**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mars 2022,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que la villa Saint-James présente au point de vue de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la grande qualité et l'originalité des décors peints du hall d'entrée, du vestibule, de la cage d'escalier jusqu'au dernier étage, ainsi que des plafonds de la salle à manger et de la chambre à coucher de l'appartement du premier, particulièrement bien conservés et représentatifs des lieux de villégiatures aixois réservés à une clientèle moyennement aisée, encore méconnus,

**Sur** proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est inscrite au titre des monuments historiques la villa Saint-James, façades et toitures, ainsi que le hall d'entrée, le vestibule donnant sur l'escalier, la cage d'escalier jusqu'au dernier étage, ainsi que les plafonds peints de la salle à manger et de la chambre à coucher de l'appartement du premier (lot n°6), situé 4 rue Boyd à AIX-LES-BAINS (Savoie), sur la parcelle n° 297, d'une contenance de 255 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section CD, et appartenant à :

- pour les parties communes (hall d'entrée, vestibule et cage d'escalier), à la copropriété "LA VILLA SAINT-JAMES", représentée par l'Agence GAVARD (SIREN n°522571843) - 14, avenue Victoria - 73100 AIX-LES-BAINS, règlement de copropriété du 27 décembre 1933 ;

- pour l'appartement du premier (lot n°6), à madame Blandine Françoise Germaine Mercédès NOUVELLEMENT, par acte de partage du 17 novembre 2023.

**Article 2-** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

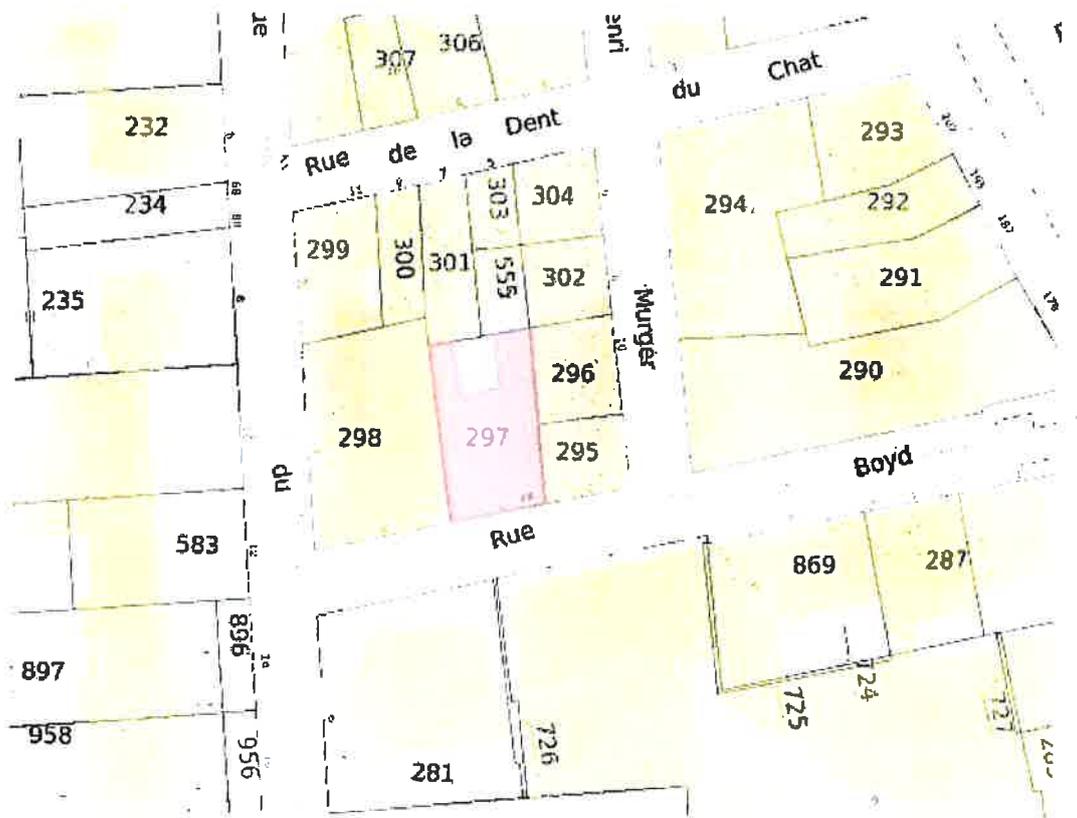


Fabienne BUCCIO

Vu pour être annexé à l'arrêté n°...**23 - 3.6.8**... du ...**05 DEC. 2023**.....

AIX-LES-BAINS (73) - villa Saint-James

*F. Buisse*





**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 19 septembre 2023 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)**

1 AIX-LES-BAINS	T ANCIAUX Christèle	Arrivée après la 1 <sup>ère</sup> délibération Départ après la 33 <sup>ème</sup> délibération
2 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
3 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
5 AIX-LES-BAINS	T DUBOUCHET-REVOL Karine	Départ après la 3 <sup>ème</sup> délibération
6 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
7 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
8 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
9 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	
10 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
11 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
12 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	
13 AIX-LES-BAINS	T VIAL Jean-Marc	
14 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
15 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
16 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	
17 CHANAZ	T HUSSON Yves	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
18 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
19 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
20 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
21 ENTRELACS	T COCHET Claire	
22 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	
23 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
24 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
25 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	Pouvoir de Chrystel TROQUIER
26 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
27 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
28 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
29 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
30 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
31 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
32 MERY	T ROULET Stéphane	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
33 MOTZ	T CLERC Daniel	
34 MOUXY	T FILIPPI Laurent	
35 MOUXY	T RAVANNE Catherine	
36 ONTEX	T CARRIER Christiane	
37 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
38 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
39 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
40 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
41 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Christian ROUSSEL
42 TRESSERVE	T MOULIN Annie	
43 TREVIGNIN	S FAYOLLE Dominique	
44 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
45 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
46 VOGLANS	T BERNON Martine	
47 VOGLANS	T MERCIER Yves	

24 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS	BRAUER Michelle
GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian
LE BOURGET-DU-LAC	RAMEL Sandrine

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 12 septembre 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 39 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 46 présents et 6 procurations.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 35 Année : 2023

Exécutoire le : 27 SEP. 2023

Publiée le : 27 SEP. 2023

Visée le : 25 SEP. 2023

### URBANISME

#### Instauration d'un périmètre de prise en considération de projet sur le secteur Boissy Sud – Commune de Viviers-du-Lac

Monsieur le Président indique que dans le cadre de l'appui apporté aux communes membres dans la mise en œuvre des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), Grand Lac assure aujourd'hui la maîtrise d'ouvrage d'une étude d'urbanisme pré-opérationnel portant sur le secteur Boissy Sud en collaboration avec la commune de Viviers-du-Lac.

Ce secteur, situé au nord du centre-bourg de la commune, présente de nombreux enjeux par sa localisation, son emprise et son potentiel d'aménagement. D'une surface d'environ 4 ha, il se situe à une distance piétonne d'environ 500 m de la halte ferroviaire et des équipements publics (mairie, école). De même, les commerces sont situés à proximité immédiate.

Conscients que l'aménagement urbain confronté à l'accélération du changement climatique, à l'effondrement de la biodiversité et à la raréfaction des ressources, doit opérer une mutation pour limiter son impact et ainsi contribuer à la transition écologique, Grand Lac et la commune de Viviers-du-Lac ont fait le choix d'ambitionner un aménagement exemplaire pour le secteur de Boissy Sud. Pour ce faire, l'étude d'urbanisme pré-opérationnel a été lancée en décembre 2022 avec pour objectif de mettre en perspective les leviers d'action et outils opérationnels adaptés pour que les futurs aménagements répondent aux enjeux de mobilité, de logements pour tous, de qualité de vie et de transition écologique. Cette démarche a par ailleurs été lauréate fin 2022 d'un appel à projet de l'Etat visant l'accompagnement des études d'aménagement sur des tènements stratégiques.

Le secteur est actuellement situé en zones 1AUha et 1AUhb et couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) inscrite au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex-CALB) approuvé le 9 octobre 2019. Néanmoins, cette OAP intègre plusieurs orientations qui, aux vues des premiers enseignements de l'étude pré-opérationnelle, nécessitent d'être réinterrogées.

Tout d'abord, la commune étant située entre les agglomérations chambérienne et aixoise, les infrastructures routières actuelles présentent déjà des signes de saturation aux heures de pointe, entraînant des reports sur les axes secondaires non dimensionnés pour recevoir des flux de transit. Espace de jonction entre d'une part le nord et le sud de l'enveloppe urbaine de la commune, et d'autre part entre le front bâti le long de la RD 991 et la frange arrière de l'urbanisation desservie par le chemin de Boissy, ce site cristallise aujourd'hui une interrogation quant à l'organisation des flux d'accès. La desserte envisagée dans l'OAP sur le chemin de Boissy est aujourd'hui source de questionnements pour les habitants et la commune quant aux enjeux en matière de sécurité et d'absorption des nouveaux flux induits par l'opération. Ainsi, sur ce point il apparaît aujourd'hui nécessaire d'investiguer davantage l'état actuel des flux et les impacts projetés. Pour cela, il convient néanmoins d'attendre une normalisation des flux de circulation sur la commune affectée par des travaux d'infrastructures importants ces derniers mois.

Ensuite, le parti pris de phasage de l'opération tel que prévu aujourd'hui dans le PLUi nécessite également d'être questionné, en partie au regard de l'enjeu de la gestion des flux évoqué précédemment. En lien avec cette question, le périmètre de l'actuelle étude est ainsi élargi par rapport au périmètre de l'OAP actuelle en intégrant une frange située en zone UD le long de la RD 991, qui a tout son sens dans la réflexion.

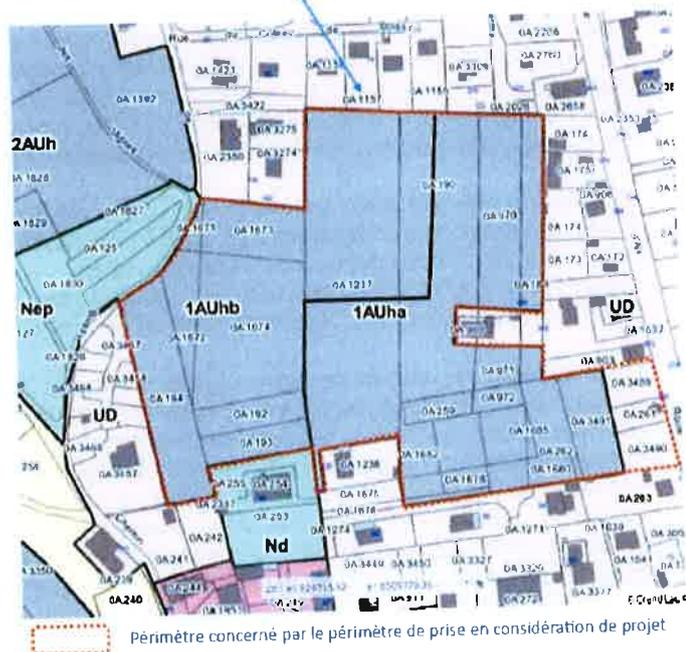
Enfin, les attentes formulées dans le cadre de l'étude par la commune font état aujourd'hui d'une nécessité de diversifier les formes d'habitat proposées sur le secteur, notamment en vue de favoriser les primo-accédants. Or, la rédaction actuelle de l'OAP ne permet pas d'encadrer suffisamment la programmation attendue pour garantir l'atteinte de cet objectif fort pour la commune.

Ainsi, il apparait nécessaire à ce stade d'avancement de l'étude de doter la commune d'un outil permettant de poursuivre et approfondir la démarche engagée, sans être impactée par un ou des projets susceptibles de remettre en cause la cohérence d'ensemble de la réflexion menée à l'échelle du site.

Pour ce faire, il est proposé d'instaurer sur le secteur de Boissy Sud un périmètre de prise en considération de projet en application de l'article L. 424-1 3° du code de l'urbanisme. Celui-ci permettra au Maire de Viviers-du-Lac de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de la future opération d'aménagement actuellement en réflexion.

Le périmètre de prise en considération de projet est constitué des parcelles suivantes :

A 189
A 190
A 192
A 193
A 194
A 259
A 261
A 262
A 970
A 971
A 972
A 1237
A 1671
A 1672
A 1673
A 1674
A 1677
A 1678
A 1679
A 1680
A 1681
A 1682
A 1684
A 1683
A 1685
A 3489
A 3490
A 3491



Ainsi, dans l'attente de la finalisation de l'étude d'urbanisme pré opérationnel en cours et de son intégration dans le PLUi Grand Lac (ex-CALB), les éventuelles décisions de sursis à statuer prononcées devront être motivées et auront une durée de validité de deux ans, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cas où une décision de sursis à statuer serait prononcée, les propriétaires des terrains concernés par la décision disposeront d'un droit de délaissement leur permettant de mettre en demeure la collectivité à l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions mentionnées aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L. 424-1 et R. 424-24 du code de l'urbanisme,  
Vu les dispositions actuelles du PLUi Grand Lac (ex-CALB) sur le secteur Boissy Sud, et notamment l'OAP n° P2,  
Vu le marché public n° 22047 relatif à l'étude d'urbanisme pré opérationnelle Boissy Sud notifié le 14/11/2022,

Considérant les enseignements de la première phase de l'étude pré opérationnelle précitée conduisant à élargir le périmètre de réflexion du futur projet d'aménagement au-delà du périmètre actuel de l'OAP n° P2,

Considérant le questionnement central autour de la desserte de la future opération relevé tant par la population que par les réflexions communales engagées ces derniers mois et qui nécessite un approfondissement spécifique de la question avant d'acter la solution optimale de desserte des futurs aménagements,

Considérant que le phasage du projet est également réinterrogé et fortement dépendant de l'alternative qui sera retenue en matière de desserte de l'opération,

Considérant que les objectifs de programmation nécessitent d'être précisés compte-tenu des souhaits de la commune,

Considérant que l'ensemble de ces éléments sont de nature à justifier la nécessité d'instaurer un périmètre de prise en considération de mise à l'étude de projet permettant de surseoir à statuer sur des demandes d'autorisations d'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la mise en œuvre du projet d'urbanisation du secteur de Boissy Sud,

---

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'instauration d'un périmètre de prise en considération de projet sur le secteur de Boissy Sud – commune de Viviers-du-Lac, tel que prévu dans la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à son exécution,
- INFORME qu'en application de l'article R. 424-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération Grand Lac et en mairie de Viviers-du-Lac, ainsi que d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- INFORME qu'en application de l'article R. 151-52-13 du code de l'urbanisme, le présent périmètre sera reporté dans les annexes du PLUi Grand Lac (ex-CALB).

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 45
- Présents et représentés : 52
- Votants : 52
- Pour : 52
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 19 septembre 2023

Le Président,  
Renald BERETTI



La Secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI

## Accusé de réception préfecture

### Objet de l'acte

Délibération 35 : Instauration d'un périmètre de prise en considération de projet sur le secteur Boissy Sud - Commune de Viviers-du-Lac - -

Date de transmission de l'acte : 25/09/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 25/09/2023

Numéro de l'acte : d4707 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230919-d4707-DE

Date de décision : 19/09/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme  
2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols



Aix-les-Bains le 13 mai 2024

Direction des collectivités Territoriales et  
De la Démocratie locale  
Préfecture de la Savoie  
BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX

DIRECTION GÉNÉRALE

**BORDEREAU D'ENVOI**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2024**

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Délibération 76/2024 – URBANISME – Instauration d'un périmètre de prise en considération de projet sur le secteur des abords de l'école de Boncelin	1	Pour visa du contrôle de légalité  

Bordereau transmis en deux exemplaires originaux  
dont l'un est à retourner à titre d'accusé réception  
des actes joints aux coordonnées de la  
Collectivité émettrice

**Direction Générale des Services**

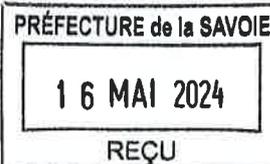
Courriel : [c.zanchi@aixlesbains.fr](mailto:c.zanchi@aixlesbains.fr)

Assistante Carole ZANCHI 04 79 35 78 61



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 30 AVRIL 2024**

Délibération N°76 / 2024



**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL**  
**A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Michelle BRAUER

**76. URBANISME - Instauration d'un périmètre de prise en considération de projet sur le secteur des abords de l'école Boncelin**

Christèle ANCIAUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La commune assure aujourd'hui la maîtrise d'ouvrage d'une étude d'urbanisme pré-opérationnel portant sur le secteur des abords de l'école Boncelin.

Le quartier de Boncelin, situé sur les pentes Est d'Aix-les-Bains, est caractérisé par un tissu pavillonnaire diffus, dont le pôle d'attractivité est le secteur de l'école. Composé d'une pépinière, une crèche et un groupe scolaire, il comporte également une petite placette, aujourd'hui dédiée au stationnement et bordée par un bassin de rétention. Celle-ci est un lieu de rencontre pour les habitants du quartier, mais souffre de son étroitesse et de la prégnance de la voiture.

La municipalité réfléchit actuellement à un réaménagement des abords de l'école Boncelin, afin notamment de sécuriser les cheminements doux, de créer un espace de rencontre apaisé et élargi, d'aménager des équipements publics qualitatifs, et d'encadrer l'évolution de la pépinière.

Pour prévoir un plan d'aménagement sur ce secteur, ainsi que les outils opérationnels adaptés, une étude d'urbanisme a été lancée en octobre 2023 avec l'appui de bureaux d'étude.

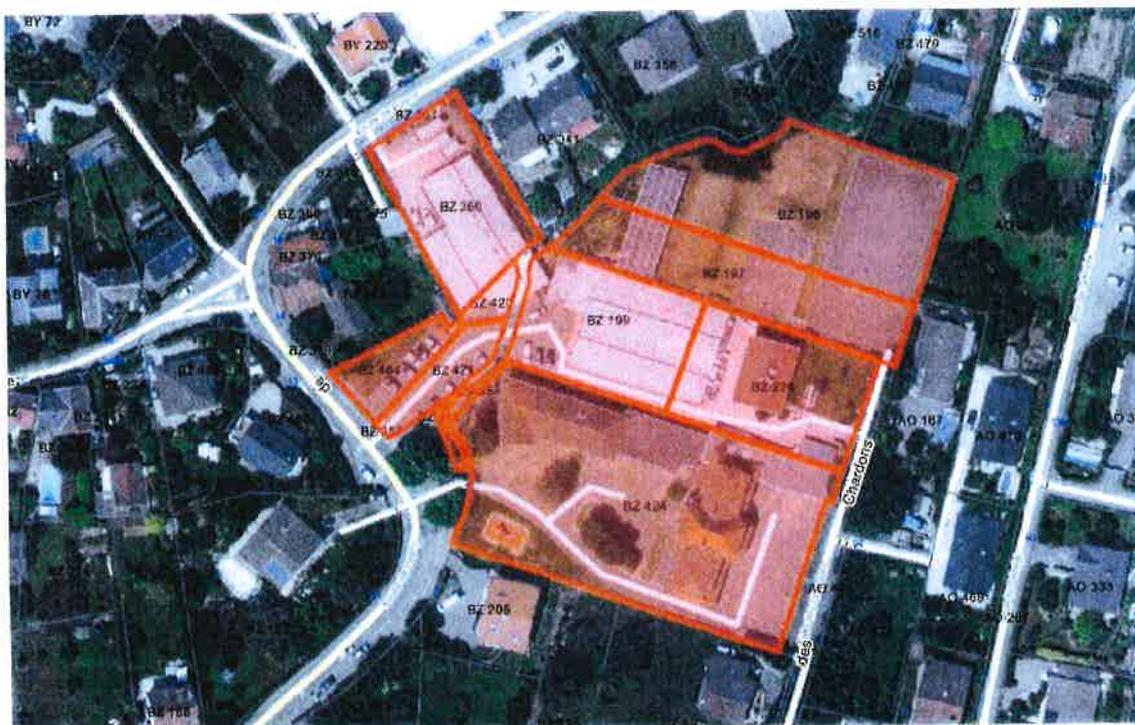
Ces éléments seront ensuite traduits dans le règlement et dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) lors d'une future évolution du PLUi, probablement en 2025.

Il apparaît nécessaire de doter la commune d'un outil permettant de lui laisser le temps de décliner réglementairement les principes d'aménagement qui se sont dégagés de l'étude, sans être impactée par un ou des projets susceptibles de remettre en cause la cohérence d'ensemble de la réflexion menée.

Pour ce faire, il est proposé d'instaurer sur le secteur des abords de l'école Boncelin un périmètre de prise en considération de projet en application de l'article L. 424-1 3° du code de l'urbanisme. Celui-ci permettra au Maire de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de la future opération d'aménagement actuellement en réflexion.

Le périmètre de prise en considération de projet est constitué des parcelles suivantes :

BZ 197
BZ 199
BZ 276
BZ 360
BZ 420
BZ 421
BZ 422
BZ 423
BZ 424
BZ 425
BZ 464



Périmètre de prise en considération de projet sur le secteur des abords de l'école Boncelin

Ainsi, dans l'attente de la finalisation de l'étude d'urbanisme en cours et de son intégration dans le PLUi Grand Lac (ex-CALB), les éventuelles décisions de sursis à statuer prononcées devront être motivées et auront une durée de validité de deux ans, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cas où une décision de sursis à statuer serait prononcée, les propriétaires des terrains concernés par la décision disposeront d'un droit de délaissement leur permettant de mettre en demeure la collectivité à l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions mentionnées aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L. 424-1 et R. 424-24 du code de l'urbanisme,  
Vu les dispositions actuelles du PLUi Grand Lac (ex-CALB),  
Vu le marché public n°2023037L00 relatif à l'étude de composition urbaine et paysagère du secteur « Ecole de Boncelin » notifié le 25/09/2023,

Considérant les questionnements autour de la mobilité, du cadre de vie et des équipements publics sur ce secteur,

Considérant que l'étude d'urbanisme précitée est lancée mais non aboutie,

Considérant que les principes d'aménagement du secteur ne pourront pas être déclinés réglementairement avant 2025,

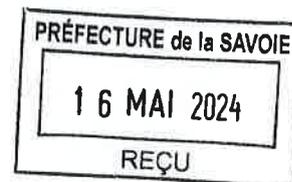
Considérant que l'ensemble de ces éléments sont de nature à justifier la nécessité d'instaurer un périmètre de prise en considération de mise à l'étude de projet permettant de surseoir à statuer sur des demandes d'autorisations d'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la mise en œuvre du projet d'urbanisation du secteur des abords de l'école Boncelin,

**Après en avoir débattu le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :**

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'instauration d'un périmètre de prise en considération de projet sur le secteur des abords de l'école Boncelin, tel que prévu dans la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à son exécution,
- INFORME qu'en application de l'article R. 424-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération Grand Lac et en mairie d'Aix-les-Bains, ainsi que d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- INFORME qu'en application de l'article R. 151-52-13 du code de l'urbanisme, le présent périmètre sera reporté dans les annexes du PLUi Grand Lac (ex-CALB).

**POUR EXTRAIT CONFORME**

  
Renaud BERETTI  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 16.05.2024  
Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024  
Exécutoire le : 16.05.2024



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 16.05.2024.

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général des services



REÇU LE :

21 MAI 2024

MAIRIE D'AIX LES BAINS

Aix-les-Bains le 13 mai 2024

Direction des collectivités Territoriales et  
De la Démocratie locale  
Préfecture de la Savoie  
BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX

DIRECTION GÉNÉRALE

**BORDEREAU D'ENVOI**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2024**

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Délibération 77/2024 – URBANISME – Instauration d'un périmètre de prise en considération de projet sur le secteur des Prés Riants	1	Pour visa du contrôle de légalité  <b>PRÉFECTURE de la SAVOIE</b> <b>16 MAI 2024</b> <b>REÇU</b>

Bordereau transmis en deux exemplaires originaux  
dont l'un est à retourner à titre d'accusé réception  
des actes joints aux coordonnées de la  
Collectivité émettrice

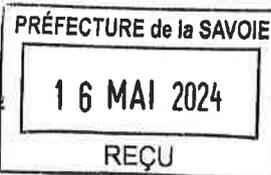
**Direction Générale des Services**

Courriel : [c.zanchi@aixlesbains.fr](mailto:c.zanchi@aixlesbains.fr)

Assistante Carole ZANCHI 04 79 35 78 61



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 30 AVRIL 2024**



**Délibération N°77/ 2024**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL  
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 35  
Présents : 22 puis 23  
Votants : 30 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Michelle BRAUER

**77. URBANISME - Instauration d'un périmètre de prise en considération de projet sur le secteur Prés Riants**

**Thibaut Guigue est rapporteur de l'exposé ci-dessous.**

La commune assure aujourd'hui la maîtrise d'ouvrage d'une étude d'urbanisme pré-opérationnel portant sur le secteur Prés Riants.

Ce secteur, situé autour du rond-point du jet d'eau, au croisement des routes départementales, présente de nombreux enjeux par sa localisation, son emprise et son potentiel d'aménagement : enjeu paysager pour l'image de la Ville, enjeu de fonctionnement en termes de déplacement et de vie locale, mais aussi de liaison entre le lac et le centre-ville.

Pour temporiser l'aménagement de ce secteur, il a été choisi d'y contraindre l'urbanisation dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac (ex-CALB) lors de son approbation le 9 octobre 2019, par la mise en place d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG).

Depuis, une étude d'urbanisme a été lancée avec pour objectif de prévoir des principes d'aménagement répondant aux enjeux de mobilité, de cadre de vie, de transition écologique, et de logements pour tous. Depuis juin 2023, un groupement de bureaux d'étude travaille, de concert avec la municipalité et la population, pour proposer un plan-guide et identifier les leviers d'action et outils opérationnels adaptés.

Ces éléments seront ensuite traduits dans le règlement et dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi dans le cadre de la modification n°2 lancée le 12 décembre 2023, et qui sera approuvée a priori début 2025.

Or le gel de constructions imposé dans le PLUi prendra bientôt fin, puisque l'article L151-41 du code de l'urbanisme limite la durée des PAPAG à cinq ans. A partir du 10 octobre 2024, la construction sera de nouveau autorisée, sur la base de règles ne correspondant pas aux résultats de l'étude citée précédemment.

Ainsi, il apparaît nécessaire de doter la commune d'un outil permettant de lui laisser le temps de décliner réglementairement les principes d'aménagement qui se sont dégagés de l'étude, sans être impactée par un ou des projets susceptibles de remettre en cause la cohérence d'ensemble de la réflexion menée.

Pour ce faire, il est proposé d'instaurer sur le secteur de Prés Riants un périmètre de prise en considération de projet en application de l'article L. 424-1 3° du code de l'urbanisme. Celui-ci permettra au Maire de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de la future opération d'aménagement actuellement en réflexion.

Le périmètre de prise en considération de projet est constitué des parcelles suivantes :

BO 73	BO 108	BO 170
BO 74	BO 109	BO 171
BO 75	BO 115	BO 175
BO 76	BO 116	BO 178
BO 78	BO 117	BO 184
BO 79	BO 118	BO 185
BO 80	BO 120	BO 186
BO 82	BO 121	BO 187
BO 83	BO 127	BO 188
BO 84	BO 145	BO 189
BO 85	BO 163	BO 191
BO 86	BO 166	BO 201
BO 87	BO 167	BO 202
		BO 203



Périmètre de prise en considération de projet sur le secteur Près Riants

Ainsi, dans l'attente de la finalisation de l'étude d'urbanisme pré-opérationnel en cours et de son intégration dans le PLUi Grand Lac (ex-CALB), les éventuelles décisions de sursis à statuer prononcées devront être motivées et auront une durée de validité de deux ans, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cas où une décision de sursis à statuer serait prononcée, les propriétaires des terrains concernés par la décision disposeront d'un droit de délaissement leur permettant de mettre en demeure la collectivité à l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions mentionnées aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L. 424-1 et R. 424-24 du code de l'urbanisme,  
Vu les dispositions actuelles du PLUi Grand Lac (ex-CALB),  
Vu le marché public n°2022029L00 relatif à l'étude d'urbanisme pré-opérationnelle des entrées de ville notifié le 27/03/2023,

Considérant que les règles du PLUi en vigueur ne sont pas cohérentes avec le plan-guide proposé dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle précitée,

Considérant que les principes d'aménagement du secteur ne pourront pas être déclinés réglementairement avant l'approbation de la modification n°2 du PLUi lancée le 12 décembre 2023,

Considérant que le PAPAG recouvrant le secteur des Près Riants sera obsolète à partir du 10 octobre 2024,

Considérant que l'ensemble de ces éléments sont de nature à justifier la nécessité d'instaurer un périmètre de prise en considération de mise à l'étude de projet permettant de surseoir à statuer sur des demandes d'autorisations d'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la mise en œuvre du projet d'urbanisation du secteur Prés Riants,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :**

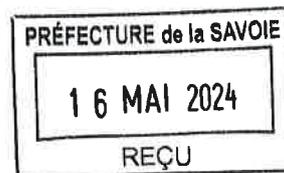
- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'instauration d'un périmètre de prise en considération de projet sur le secteur de Prés Riants, tel que prévu dans la présente délibération,
  - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à son exécution,
  - INFORME qu'en application de l'article R. 424-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération Grand Lac et en mairie d'Aix-les-Bains, ainsi que d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
  - INFORME qu'en application de l'article R. 151-52-13 du code de l'urbanisme, le présent périmètre sera reporté dans les annexes du PLUI Grand Lac (ex-CALB).

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 16.05.2024  
Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024  
Exécutoire le : 16.05.2024



« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 16.05.2024 »

  
Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général des services

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Arrêté 2024-25 portant mise à jour n.2 des annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Grand Lac (ex-CALB)

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/06/2024

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/06/2024

---

**Numéro de l'acte :** ar653 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20240619-ar653-AR

---

**Date de décision :** 19/06/2024

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 2. Urbanisme  
2.1. Documents d'urbanisme